

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF DE RECHERCHE

1. Aux fins du présent document, «recherche» désigne les activités de recherche, de développement et de présentation, à l'exclusion du contrôle et de la surveillance ordinaire de la qualité de l'eau.

2. Les fonctions et responsabilités du Conseil consultatif de recherche relatives aux activités de recherche entreprises au Canada et aux États-Unis sur la qualité des eaux du réseau des Grands lacs seront les suivantes:

- a) Faire l'examen de ces activités à intervalles réguliers afin:
 - (i) d'examiner dans quelle mesure les résultats de la recherche sont suffisants et sûrs et d'établir s'ils ont fait l'objet d'une diffusion et d'une application efficaces;
 - (ii) d'identifier les points faibles constatés dans les activités de recherche, le financement et les calendriers d'exécution desdites activités;
 - (iii) d'identifier les projets additionnels de recherche à entreprendre;
 - (iv) d'identifier les programmes particuliers de recherche pour lesquels la coopération internationale sera fructueuse;
- b) Fournir à la Commission et à ses conseils ses avis ainsi qu'une synthèse de l'opinion scientifique sur des problèmes particuliers dont il a été saisi par la Commission ou ses conseils;
- c) Faciliter la coopération internationale, tant officielle que non officielle, et la coordination de la recherche;
- d) Présenter des recommandations à la Commission.

3. De plein droit, le Conseil consultatif de recherche peut demander à des groupes de travail des milieux professionnel, universitaire, gouvernemental et intergouvernemental de lui présenter des analyses, des évaluations et des recommandations touchant les problèmes de recherche de la qualité de l'eau dans les Grands lacs et la recherche connexe.

4. La Commission mixte internationale décidera de la taille et de la composition du Conseil consultatif de recherche. Elle devra choisir les membres du Conseil parmi les fonctionnaires des Gouvernements fédéraux, provincial et d'État appropriés, ainsi que parmi d'autres organismes, organisations et institutions qui participent à la recherche sur les Grands lacs. La Commission devra également s'adresser aux représentants des collectivités universitaire, scientifique et industrielle, de même qu'au grand public. La sélection des membres devrait se fonder principalement sur les qualifications personnelles et la contribution éventuelle de chacun aux travaux du Conseil consultatif de recherche.

5. Le Conseil consultatif de recherche devra travailler en tout temps en étroite collaboration avec le Conseil de la qualité de l'eau des Grands lacs.